

Service du renseignement de sécurité

Le projet de loi prévoit la création d'un réseau de renseignement secret parmi les groupes subversifs, tant au Canada qu'à l'étranger. Cependant, la définition de groupe subversif est assez floue dans le projet de loi; elle pourrait s'appliquer à beaucoup de groupes de dissidence légitimes, que les Canadiens appuient et protègent. En outre, pour ce qui est du renseignement, le projet de loi ne traite que de l'agence civile de renseignement, auquel il confère de larges pouvoirs lui permettant d'avoir accès à tout document public ou privé.

Le projet de loi passe sous silence un point que nous, membres du NPD, jugeons très important, à savoir la possibilité pour les parlementaires eux-mêmes d'avoir accès à certains des renseignements que recueillera cette agence, qu'elle soit civile ou qu'elle relève de la GRC. Le projet de loi ne propose la création d'aucun comité parlementaire ayant droit de regard. Son titre pourrait faire croire aux Canadiens que l'organisme entend réunir des renseignements sur les ressortissants et les groupes étrangers qui cherchent à renverser nos gouvernements ou organismes légalement constitués. Cependant, il ne fait pas suffisamment ressortir, et c'est là une grave lacune de ce projet de loi, que les parlementaires n'auront pas accès à tous les renseignements auxquels les membres du Service du renseignement de sécurité ou du comité de tutelle auront eux-mêmes accès. Ce comité de tutelle comprendrait l'inspecteur général, ainsi que de trois à cinq membres du comité de surveillance. Le Parlement ne pourra pas consulter les documents du cabinet, ni les renseignements qu'aura obtenus le Service du renseignement et auxquels le comité de surveillance aura accès. A mon avis, c'est là la principale carence de ce projet de loi. En tant que représentants élus, nous devrions avoir un comité parlementaire chargé de surveiller les activités du Service du renseignement de sécurité. Ce comité est nécessaire. Comme le projet de loi ne prévoit pas la création de ce comité nécessaire, son titre n'est pas valable.

Je pense que le titre du projet de loi devrait donner aux Canadiens l'impression que le Service du renseignement s'occupera de contrôler les allées et venues des ressortissants et des gouvernements étrangers, et de fournir les renseignements ainsi obtenus aux forces chargées d'assurer la sécurité du territoire. A mon avis, les Canadiens se sentiraient bien plus en sécurité s'ils savaient que le Parlement contrôle les activités de ce nouveau service de sécurité civil et s'assure qu'il ne viole pas leurs droits civils dans ses efforts pour obtenir à l'intérieur de nos frontières des renseignements concernant des citoyens canadiens. Ils se sentiraient, je le répète, bien plus en sécurité s'ils savaient que le Parlement voit à ce que le service de sécurité n'utilise des tables d'écoute et n'ouvre le courrier qu'aux fins légitimes de ses enquêtes, et qu'il ne viole pas les libertés auxquelles les Canadiens sont habitués et qu'ils tiennent absolument à protéger. J'aimerais bien que le projet de loi s'appelle à juste titre «projet de loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité», mais je ne pense pas qu'il corresponde à son titre; c'est pour cette raison que j'entends appuyer la proposition d'amendement de mon collègue le député de Burnaby (M. Robison).

Le président suppléant (M. Herbert): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Herbert): Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Herbert): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Herbert): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Herbert): A mon avis les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Herbert): En conformité du paragraphe (11) de l'article 79 du Règlement, le vote par appel nominal est reporté.

A l'ordre, je vous prie. Les motions nos 2, 5, 6, 7, 8 et 9 ont été groupées aux fins du débat. En adoptant la motion n° 2, la Chambre adoptera en même temps les motions nos 5, 6, 7, 8 et 9. Par contre, si elle rejette la motion n° 2, elle devra encore se prononcer au sujet de la motion n° 5. Si la Chambre adopte la motion n° 5, elle adoptera du même coup les motions nos 6, 7, 8 et 9. Si par contre elle la rejette, elle devra alors se prononcer successivement au sujet des motions nos 6, 7, 8 et 9.

M. Svend J. Robison (Burnaby) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 2.

—Puis-je obtenir certains éclaircissements monsieur le Président? La présidence entend-elle présenter également les motions nos 5, 6, 7, 8 et 9 maintenant?

Le président suppléant (M. Herbert): Je vais mettre les autres motions aux voix. Toutefois, la présidence éprouve quelques difficultés. La motion n° 5 est inscrite au nom du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand) qui est absent. Ainsi, il faut qu'un député soit disposé à présenter cette motion au nom du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est.

• (1210)

M. Fraser: Je serai très heureux, monsieur le Président, de la présenter.

L'hon. John A. Fraser (au nom de M. Allmand) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 2, en retranchant les lignes 10 à 41, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«menaces envers la sécurité du Canada» Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes:

a) l'espionnage et le sabotage effectués contre le Canada;